

COMMUNE DE NOTH

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2013 A 20 H 30

L'an 2013, le 9 juillet à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DISSOUBRAY, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 4 juillet 2013

Etaient présents : M DISSOUBRAY, Maire
Mme MAREST MM TRIMOULET-BARLOT-DEJOUHET-VITTE

Etaient absents : Mmes KERMEL-LALANDE-PUYCHEVRIER-M JINGEAUD

Assistait également à la réunion : Annie PHILIPPON, secrétaire de mairie.

Madame Solange MAREST a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 29 AVRIL 2013.
- 2 - PRESENTATION DU BILAN 2012 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL PAR LE DELEGATAIRE
- 3 – MISSION ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.
- 4 – ATESAT : Reconduction de la convention 2010-2012.
- 5 – RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
- 6 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.
- 7 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS
- 8 – INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DE LA CREUSE.
- 9 – INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES.
- 10 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOSTRANIEN. : Proposition
- 11 – PRESENTATION DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDES A L'HABITAT SOCIAL.
- 12 - DECISIONS MODIFICATIVES : AEP – BUDGET PRINCIPAL
- 13 - QUESTIONS DIVERSES.

Le procès-verbal de la séance du 29 avril est soumis au vote et adopté à l'unanimité par les membres présents.

1 – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 29 AVRIL 2013			
<i>Date</i>	<i>Fournisseurs</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant TTC</i>
30/04/2013	CHEBANCE Valérie	Contrat Durée Déterminée du 1er mai au 25 août 2013	
10/05/2013	CREDIT AGRICOLE	EMPRUNT Bar restaurant	86 000.00
30/05/2013	3TIC 23000 GUERET	PHOTOCOPIEUR pour école	2 625,22
03/06/2013	DUBRANLE 23160 AZERABLES	1 ADAPTATION FAUCHEUX OCCASION	1 794,00

03/06/2013	DUBRANLE	EPAREUSE BOMFORD	31 096.00
	23160 AZERABLES	<i>Reprise ancienne</i>	8 000.00
03/06/2013	DUBRANLE	TRACTEUR VALTRA	65 780.00
	23160 AZERABLES	<i>Reprise ancien</i>	15 000.00
27/06/2013	SIERS	TRAVAUX	29 859,34
	23300 NOTH	DE VOIRIE 2013	
09/07/2013	LARBRE INGENIERIE SARL	ELARGISSEMENT	14 346.02
	23000 GUERET	VC 26 La Fôt	

2 – PRESENTATION DU BILAN 2012 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL PAR LE DELEGATAIRE

M Thierry COURAUD présente le bilan 2012, il rappelle les éléments suivants :

- camping classé en 1* - capacité de 28 emplacements – hébergements 3 clés : Clévacances.
- sanitaires refaits – cuve pour eaux usées pour les camping-cars
- Activités : location de VTT – tir à l’arc, randonnée rapide par professionnels (coût 4000,00 €)
- en 2012 perte de 18 000 € : si perte aussi importante en 2013, le délégué dénoncera le contrat.

M le Maire rappelle les éléments réglementaires de la DSP à transmettre à la collectivité :

- origine des touristes – fréquentation – nombre des nuitées
- promotion du site, communication
- gestion technique – règlement intérieur – attestation d’assurance
- remise du rapport avant le 1^{er} juin de chaque année

M Thierry COURAUD indique qu’un rapport écrit complet sera fourni au plus tard le 30 septembre 2013.

Les problèmes relationnels entre le camping et le club de foot sont évoqués. M VITTE demande à être informé de la situation relationnelle entre les gérants du camping et les membres du foot.

M Thierry COURAUD demande que la liste des élus municipaux lui soit transmise pour invitation à visiter le camping.

3 – MISSION ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de NOTH bénéficie depuis 2010 d’une assistance technique du Conseil général de la Creuse en matière d’assainissement par l’intervention du service départemental SATESE 23.

Cette prestation était encadrée par une convention entre les deux collectivités, d’une durée de 3 ans qui arrive à échéance.

Le Conseil général a redéfini le contenu de l’assistance technique dans le domaine de l’assainissement conformément aux évolutions réglementaires, afin notamment de faire face aux obligations en matière d’auto surveillance, et a adopté la tarification applicable en 2013 et qui inclut :

- une base de **0,31 €** par habitant
- le quart du coût des analyses prévues dans la convention, sur la base des tarifs du laboratoire départemental en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

La population prise en compte pour l’établissement du tarif et pour la rémunération est la population définie en application de l’article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le tarif annuel de la prestation s’élève pour la commune de NOTH à **337,30 €**.

La convention est établie pour une durée de 1 an à partir de la date de signature, et sera reconduite tacitement sauf en cas de dénonciation par l’une ou l’autre des deux parties ou de perte d’éligibilité du Maître d’ouvrage à la mission d’assistance technique prévue par l’article L 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide :

**** de CONFIER au Département une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.**

**** d'AUTORISER M le Maire à signer la convention établie pour une durée de 1 an et reconductible tacitement.**

**** la dépense sera inscrite à l'article 618 du budget Assainissement.**

4 – ATESAT : Reconduction de la convention 2010-2012.

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune était éligible en 2012 à l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT). Une convention avec l'Etat lui a permis d'en bénéficier pour la période 2010-2012.

Par courrier du 3 janvier 2013, Monsieur le Maire a exprimé le souhait d'une poursuite de l'engagement de l'Etat en ATESAT et a demandé la signature d'une nouvelle convention.

Par courrier du 15 mai 2013, la Direction Départementale des Territoires propose un projet de convention reconduisant les dispositions de la Convention 2010-2012. L'effet de cette convention est limité à l'année 2013, elle n'est pas reconductible. La rémunération en valeur de base est celle calculée pour 2002. Elle est présentée sous la forme d'un montant global pour les missions de base et complémentaire. Cette rémunération forfaitaire s'élève à **125.10 €**. Ce forfait est actualisé pour la rémunération à régler en 2013 en considération :

**** de l'évolution de l'index ingénierie**

**** de la population de la commune constatée pur 2013 en application des règles en vigueur (population DGF utilisée par ailleurs pour rétablir l'éligibilité de la collectivité à l'ATESAT°**

CONTENU DE LA MISSION DE BASE :

1 – Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation,

2 – Assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux,

3 – Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liée à son exploitation,

4 – Assistance à la définition des compétences à transférer un groupement de communes

5 – Domaine de l'aménagement et de l'habitat.

CONTENU DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

1 – Assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière.

2 - Gestion du tableau de classement de la voirie.

3 – Assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie.

4 - Etude et direction de travaux de modernisation de la voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité autorise M le Maire à signer la convention ATESAT ainsi que tous actes y référant.

5 – RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVI CE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, il doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire donne connaissance des points essentiels du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable et des travaux réalisés aux cours de l'exercice 2012. Il soumet ce rapport à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable présenté par le Maire.

6 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Il donne connaissance des points essentiels du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et des travaux réalisés aux cours de l'exercice 2012. Il soumet ce rapport à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif présenté par M le Maire.

7 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Codé général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,
Vu le Code des postes et télécommunications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

- **30 €** par kilomètre et par artère en souterrain
- **40 €** par kilomètre et par artère en aérien
- **20 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01)

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2013 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2012 = $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2011} + \text{mars 2012} + \text{juin 2012} + \text{septembre 2012})}{4}$

Moyenne année 2005 = $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})}{4}$

Pourcentage d'évolution = $(\text{moy.2012} - \text{moy.2005}) / \text{moy.2005}$ ou $\text{moy.2012} / \text{moy.2005}$ pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Soit : Moyenne 2012 = $(686,50 + 698,30 + 698,60 + 702,30) / 4 = \mathbf{696,425}$

Moyenne 2005 = $(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4 = \mathbf{522,375}$

→ Coefficient d'actualisation : $696,425 / 522,975 = \mathbf{1,33319}$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **De fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications respectivement comme suit :
 - **40,00 €** par kilomètre et par artère en souterrain
 - **53,33 €** par kilomètre et par artère en aérien
 - **26,66 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (n), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- D'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

8 – INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DE LA CREUSE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet d'adoption des chemins au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse par le Conseil Général, conformément à la loi initiale du PDIPR du 22/07/83, complétée par le décret du 06/02/86 et par la circulaire du 30/08/88 et maintenant inscrit dans le code de l'environnement à l'article L 361 – 1.

Après avoir pris connaissance des chemins et itinéraires enregistrés par le Conseil Général correspondant aux délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de ces dernières années,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du PDIPR de la Creuse,**
- **confirme la demande d'inscription des dits chemins au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée de la Creuse,**
- **demande en complément de ceux-ci l'inscription des chemins et itinéraires de randonnée faisant l'objet de la présente délibération.**

Après avoir pris connaissance du projet et du tracé des chemins et des itinéraires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande l'inscription des chemins susvisés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse.

Ces chemins cités ci-après, sont situés sur le territoire de la commune de Noth, sont publics ou appartiennent au domaine privé de la commune.

1. Chemin sans nom en direction de Bridiers, du chemin rural dit "de la Roche à Lavaud" jusqu'à la limite communale avec La Souterraine.
2. Chemin rural dit "de la Roche à Lavaud", de la limite communale avec Saint Agnant de Versillat, jusqu'à l'intersection avec la RD74
3. Chemin sans nom, de l'intersection avec le chemin privé du Syndicat Mixte de la Fôt, jusqu'au chemin rural dit "de la Roche à Lavaud".
4. Chemin privé de la commune, de l'intersection avec la RD74, jusqu'au chemin sans nom en provenance de Beaulieu.
5. Chemin sans nom, de l'intersection avec le chemin privé de la commune en provenance de la Fôt, jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Barde.
6. Chemin sans nom en direction de Beaulieu, du chemin de la Barde jusqu'à la RD74 au bourg de Noth.
7. Rue de la Poste, de la RD74 à la RD49.
8. Chemin sans nom en direction des Grandes Fougères, de la RD49, jusqu'à l'intersection avec le chemin sans nom en direction de la RD74.
9. Chemin sans nom en direction de la RD74, du chemin en direction des Grandes Fougères, jusqu'au chemin dit "route de la Terrade" en direction de la RD44.
10. Chemin dit "route de la Terrade" en direction de la RD44.
11. Autre chemin en direction des Grandes Fougères, du chemin menant à la RD44, jusqu'au hameau des Grandes Fougères.
12. Chemin sans nom en direction de la RN145, du hameau des Grandes Fougères, jusqu'au passage sous la RN145.
13. Chemin sans nom longeant la RN145, du passage menant aux Grandes Fougères, jusqu'à la limite communale avec Saint Priest la Plaine.
14. Chemin sans nom en direction du Puy Merlin, de la RD49 jusqu'à la RD74.
15. Chemin sans nom en direction de Bonneuil, de la RD74 jusqu'au hameau de Bonneuil.
16. Chemin sans nom en direction du lieu-dit "les Pradeix", de Bonneuil, jusqu'à l'intersection avec le chemin sans nom en direction de la route de Masgelat.
17. Chemin sans nom en direction de la route de Masgelat, de l'intersection avec le chemin sans nom en provenance de Bonneuil, jusqu'à l'intersection avec le chemin sans nom en direction du Vouidy.
18. Chemin sans nom en direction du Vouidy, de l'intersection avec le chemin sans nom en provenance des Pradeix, jusqu'à l'intersection avec le chemin sans nom en direction du Moulin de la Cazine.
19. Chemin sans nom en direction du Moulin de la Cazine.
20. Chemin sans nom en provenance de Masgelat, de l'intersection avec le chemin sans nom, jusqu'à la RD49.
21. Chemin sans nom menant au Serrier, de l'intersection avec le chemin privé du Syndicat Mixte de la Fôt, jusqu'au chemin de la Barde.
22. Chemin sans nom en direction du Mont, du Serrier, jusqu'à l'intersection avec le chemin sans nom longeant le "Puy de la Geffe".
23. Chemin sans nom longeant le Puy de la Geffe, de l'intersection du chemin en direction du Mont, jusqu'à l'intersection avec le chemin sans nom du Serrier à Peufeurier.
24. Chemin de la Barde, de l'intersection avec le chemin en provenance des Forges, jusqu'à l'intersection avec le chemin de Peufeurier au Serrier.
25. Chemin menant au Mas, de la limite communale avec Saint Léger Bridereix, jusqu'au hameau du mas.
26. Chemin du Mas.
27. Chemin sans nom, du chemin du Mas, jusqu'à la limite communale avec Saint Léger Bridereix.
28. Chemin sans nom, de la RD74, jusqu'à l'intersection avec le chemin sans nom en direction de Beaulieu.

Ci-joint à cette délibération :

- une copie du tracé des chemins à inscrire numérotés et tracés, et des itinéraires concernés sur une carte au 1/25 000ème

Le Conseil Municipal s'engage à :

- **conserver aux itinéraires identifiés un caractère public et ouvert, praticables toute l'année.**
- **garantir l'entretien des itinéraires de randonnée chaque année, ainsi que la réalisation du balisage conformément à la fiche technique de la charte nationale du balisage, en référence aux spécificités des itinéraires (pédestre, équestre, VTT...) et garantir le renouvellement des marques autant que besoin.**

Le Conseil Municipal prend acte que la commune peut s'assurer l'assistance technique du Département de la Creuse pour toute question d'ordre technique, administrative ou législative concernant les chemins inscrits ou à inscrire au PDIPR.

9 – INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97- 1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Montant annuel de référence
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1 492,00 €
TECHNIQUE	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 204,00 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont conformes aux dispositions en vigueur. Ils seront établis au prorata pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Agents non titulaires : Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles : Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

→ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.

→ La disponibilité de l'agent, son assiduité.

→ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations).

→ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

→ Aux agents assujettis à des sujétions particulières.

→ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression : Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congé annuel, maladie, grève, etc.). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité **SEMESTRIELLE**.

Clause de revalorisation : Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du mois de juillet 2013

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget..

10 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOSTRANIEN. : Proposition

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les règles concernant la composition du Conseil communautaire ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, instaurant de nouvelles règles de représentation des communes au sein des communautés de communes et d'agglomération. Il précise que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à partir de l'installation des conseils issus des élections de 2014.

Pour ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Sostranien (C.C.P.S.), le nombre de sièges est limité en fonction de la population, soit $26 + 3 = 29$ (tranche de 10 000 à 19 999 habitants) et la répartition des sièges entre les communes peut être fixée de deux façons :

- Soit selon les termes d'un accord local qui tient compte de la population de chacun, adopté à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse,
- Soit à défaut d'accord local, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de $26 + 3 = 29$.

Dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège, et aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

Monsieur le Maire propose la représentation suivante, basée sur des tranches de 500 habitants :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre de sièges
Azérables	924 habitants	2 sièges
Bazelat	297 habitants	1 siège
Noth	519 habitants	2 sièges
St Agnant de Versillat	1 139 habitants	3 sièges
Saint Germain Beaupré	436 habitants	1 siège
Saint Léger Bridereix	198 habitants	1 siège
Saint Maurice La Souterraine	1 206 habitants	3 sièges
Saint Priest la Feuille	758 habitants	2 sièges

La Souterraine	5 522 habitants	12 sièges
Vareilles	308 habitants	1 siège
TOTAL		28 sièges

Il précise qu'à défaut d'accord local, la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de $26 + 3 = 29$ sièges s'appliquera automatiquement ; en tenant compte du fait que chaque commune dispose d'au moins un siège, cela impliquerait la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
Azérables	2 sièges
Bazelat	1 siège
Noth	1 siège
St Agnant de Versillat	3 sièges
Saint Germain Beaupré	1 siège
Saint Léger Bridereix	1 siège
Saint Maurice La Souterraine	3 sièges
Saint Priest la Feuille	2 sièges
La Souterraine	14 sièges
Vareilles	1 siège
TOTAL	29 sièges

Le Conseil municipal

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sur la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ;

Vu les articles L.2121-29 et L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs notamment à la composition, à la répartition et à l'élection des conseillers communautaires,

Considérant que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2013 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire à compter de mars 2014,

Considérant la proposition du Maire de fixer la composition du conseil communautaire à 28 sièges selon la répartition présentée ci-dessus (1^{ère} proposition : un siège par tranche de 500 habitants),

Décide de fixer la répartition des sièges des communes au sein du conseil communautaire comme suit :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre de sièges
Azérables	924 habitants	2 sièges
Bazelat	297 habitants	1 siège
Noth	519 habitants	2 sièges
St Agnant de Versillat	1 139 habitants	3 sièges
Saint Germain Beaupré	436 habitants	1 siège
Saint Léger Bridereix	198 habitants	1 siège
Saint Maurice La Souterraine	1 206 habitants	3 sièges
Saint Priest la Feuille	758 habitants	2 sièges
La Souterraine	5 522 habitants	12 sièges
Vareilles	308 habitants	1 siège
TOTAL		28 sièges

11 – PRESENTATION DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDES A L'HABITAT SOCIAL.

M le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Conseil régional concernant le Dispositif Régional d'Aides à l'Habitat Social mis en place en direction des offices bailleurs, des communes, des communautés de communes et d'agglomération du Limousin. La Région Limousin finance le logement social en apportant une aide aux petites communes du Limousin dans le cadre de leurs projets de création ou de réhabilitation de logements sociaux.

12 - DECISIONS MODIFICATIVES : AEP – BUDGET PRINCIPAL

Services ADDUCTION EAU POTABLE

Intitulé	Compte	Diminution sur crédits alloués	Augmentation des crédits
-----------------	---------------	---------------------------------------	---------------------------------

Entretien et réparations	615	2 000,00 €	
Titres annulés	673		2 000,00 €
TOTAL		2 000,00 €	2 000,00 €

13 - QUESTIONS DIVERSES.

**** Commission communale de révision des listes électorales :**

Mme Auget Chantal est nommée en qualité de déléguée de l'administration en date du 20 juin 2013 en remplacement de Mme Michèle MEUSY.

La commission est ainsi composée de 3 membres représentant :

La commune : M Michel DISSOUBRAY, Maire

L'Administration : Mme Chantal AUGET

Le Tribunal de Gde Instance : Mme Raynale FRADET.

**** Courrier de Maître DELILLE**, notaire à Dun le Palestel concernant le testament laissé par Mme Irène Raymonde JAMMOT à l'endroit de la commune de NOTH.

La séance est levée à 23 H 50

Le Maire,
Michel DISSOUBRAY.

Le secrétaire de séance
Solange MAREST